

Protocole occupation des salles municipales par les associations

Le mois de septembre marque la reprise des activités associatives.

En raison du contexte sanitaire actuel, l'utilisation des salles municipales est soumise à de nouvelles réglementations.

Vos activités sont possibles sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation imposées par le décret 2020-860 en date du 11 juillet 2020.

Lors de chaque utilisation de salles toute association se doit de :

1. Désigner un responsable COVID 19 pour :

- faire respecter les consignes de sécurité et de distanciation des usagers,
- veiller au port du masque,
- garantir le lavage des mains avant, pendant et après la séance (point d'eau sur site ou gel hydro-alcoolique fourni par l'association),
- établir pour chaque créneau et date de réservation de salle, une liste précise des participants (à conserver trois semaines). Ce document servira de fiche référence auprès de l'Agence Régionale de Santé si cas contact COVID (un document pré-établi vous sera remis lors de la prise des clés).

2. Faire respecter la distanciation physique

Les usagers doivent obligatoirement avoir une place assise.

Une distanciation d'un mètre latéral entre chaque personne doit être respectée. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les places occupées par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble.

La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques et sportives dont la nature même ne le permet pas.

3. Veiller au port du masque pour tous

L'arrêté 2020-288 fixe l'obligation du port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans les lieux publics et clos, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives.

4. S'assurer de la propreté des surfaces de contact :

Comme à ce jour, l'association reste responsable du nettoyage de la salle, la désinfection des surfaces de contact (tables, chaises, poignées de porte, interrupteurs, sanitaires...) sera quant à elle assurée par un agent communal.

Cas particuliers

1. Règles spécifiques pour les associations sportives

Les associations sportives doivent se rapprocher de leur fédération pour connaître les préconisations COVID19 à appliquer dans le cadre de leurs activités.

2. Bals

Les pistes de danse sont interdites.

3. Buvettes et restauration

Les demandes de buvettes ou de restauration debout sont interdites.

Les espaces restauration ou « bar » sont acceptés quand l'organisateur prévoit un service à table (protocoles bars et restaurants) :

- Consommation exclusivement assise,
- Service à table obligatoire avec un personnel masqué,
- Espacement des tables d'un mètre,

Ces consignes sont évolutives en fonction de la situation sanitaire.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remercions pour votre compréhension.

Afin de nous assurer que vous ayez bien pris en compte ce règlement, nous vous demandons de retourner ce document (par mail ou lors de la 1^{ère} utilisation de salle) en recopiant ce message :

**« Je
reconnais avoir pris bonne note des mesures sanitaires à respecter et m'engage à suivre les règles
sanitaires mentionnées ci-dessus »**

D'autre part, vous devez aussi suivre les préconisations et le protocole de votre fédération.

COVID19

« JE ME PROTEGE ET JE PROTEGE LES AUTRES »

NOM DE L'ASSOCIATION -----

NOM DU REFERENT COVID -----

DATE DE LA REUNION : __ / __ / 2020

HEURE DEBUT DE REUNION : __ H __

HEURE FIN DE REUNION : __ H __

NOM	PRENOM	OBS